



Rue Jacques Prévert
53120 GORRON
02.43.08.62.64



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Nom et Prénom de l'Elève concerné :

.....

Classe :

Etablissement d'origine : **Collège Francis LALLART
Rue Jacques Prévert
53120 GORRON
Tél. 02 43 08 62 64**

Entreprise ou Organisme d'Accueil (**cachet obligatoire**) :

Activité :

Adresse :

CP, Ville :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code de travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret N° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire N° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M.....
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

D'une part, et

L'établissement d'enseignement secondaire représenté par **Monsieur Emmanuel LANCIEN**,
en qualité de chef d'établissement

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines. Produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de

l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 : S'appliquent aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protections définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Nom de la ou (des) personne(s) chargée(s) de suivre le déroulement de séquences d'observation en milieu professionnel :

Numéro et horaires où un professeur peut vous appeler pour le suivi :

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022

Mercredi 1er, jeudi 2 et vendredi 3 février 2023

HORAIRES journaliers de l'élève (**Attention : Horaire Maximum journalier = 7H**)

Le travail de nuit (entre 20h et 6h) est **INTERDIT**

	MATIN	APRES MIDI
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découverte du monde du travail dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Activités prévues : *Observation de l'entreprise ou du service. Activités au cours du stage.*

Compétences visées : *L'élève sera capable d'identifier le produit fabriqué ou le service rendu, l'organisation de l'entreprise, son organigramme. L'élève sera capable de décrire un ou plusieurs métiers de l'entreprise et de donner les compétences nécessaires à leur exercice.*

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : *Rédaction d'un rapport de stage.*

B – Annexe financière

1 - RESTAURATION : Domicile - Entreprise - Collège (*raier les mentions inutiles*)

2- ASSURANCE : Chef d'entreprise :
Collège : *MAIF – LAVAL*

Fait le :

Le chef d'entreprise
Ou le directeur de l'organisme d'accueil
(Signature et cachet obligatoires) :

Le Chef d'établissement,
Emmanuel LANCIEN

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel (si différent du chef d'entreprise ou du directeur de l'organisme d'accueil) :

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal :

L'élève :